



Vol 12

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

03130304

MONITEUR BELGE	TRIBUNAL DE COMMERCE
DIRECTION	Palais de Justice II
01-12-2003	rue Clarisse, 115
BELGISCH STAATSBLAAD	B 1400 NIVELLES
DESTUUR	Greffier 28-12-2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : L'HERITAGE

Forme juridique : SPRL

Siège : Chemin de Bas Ransbeck, 65A à 1380 OHAIN

N° d'entreprise : 403320456

Objet de l'acte : TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE "L'HERITAGE" DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE "L'ESPERANCE" DISSOUTE SANS LIQUIDATION (OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION)

TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE « L'HERITAGE » DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE « L'ESPERANCE » DISSOUTE SANS LIQUIDATION (OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION)

Il résulte d'un procès verbal dressé par devant Maître Fernand Jacquet, Notaire ayant résidé à Bruxelles en date du 13 décembre 2002, enregistré au 3ème bureau de l'enregistrement de Bruxelles le 20 décembre 2002 vol 28 fol 57 case 10 Reçu vingt-cinq euros (25), L'Inspecteur Principal, (signé) I. STASSART.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée "L'HERITAGE", ayant son siège à 1380 Ohain, Chemin de Bas-Ransbeck, 65a, a pris les résolutions suivantes : TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE « L'HERITAGE » DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE « L'ESPERANCE » DISSOUTE SANS LIQUIDATION (OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION)

A. FORMALITES PREALABLES (on omet)

Le projet de fusion a été établi, par acte sous seing privé, le neuf août deux mille deux, par l'organe chargé de la gestion de la société absorbante.

Ce projet, contient les mentions prescrites à l'article 719 dudit Code.

Ce projet a été déposé, le seize août deux mille deux, par la société absorbante au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social

Le dépôt de ce projet de fusion a été publié par mention aux Annexes du Moniteur belge du vingt-huit août deux mille deux, sous le numéro 20020828-514. (on omet).

B. ACTUALISATION DES INFORMATIONS

L'assemblée a pris acte de l'exposé complémentaire du Président dont il résulte qu'aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées n'est intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les informations déjà communiquées.

C. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME

« L'ESPERANCE » (OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION)

L'assemblée a pris acte de la résolution de dissolution sans liquidation de la société anonyme « L'ESPERANCE » prise par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société "absorbante", suivant procès-verbal dressé ce jour à onze heures trente par le Notaire soussigné.

Cette dissolution sans liquidation entraîne de plein droit, conformément à l'article 682, 3° du Code des Sociétés, le transfert à la présente société à la date de ce jour de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute.

Cette opération de transfert de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute sans liquidation à son actionnaire unique est assimilée à la fusion par absorption conformément à l'article 676, 1° du Code des Sociétés.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au trente et un décembre deux mille un, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du quatorze mai deux mille deux et déposés à la Banque Nationale de Belgique le trois octobre deux mille deux.

Conformément à ce que prévoit le projet de "fusion", toutes les opérations de la société "absorbée", effectuées à partir du premier janvier deux mille deux, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable, comme ayant été accomplies pour le compte de la présente société "absorbante", et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société "absorbée" seront au profit comme à la perte de la société "absorbante", à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et de supporter tous les frais,

Mentionner sur la dernière page du Vol 12 B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

impôts et charges quelconques devant résulter pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées par le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, et par application de l'article 78 § 2 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un portant exécution du Code des Sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif constituant le patrimoine de la société "absorbée", y compris les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de la présente société "absorbante", à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date du premier janvier deux mille deux, à zéro heure.

Toutefois, conformément à l'alinéa 6 § dudit article 78 de l'Arrêté Royal susdit, les actions de la société "absorbée" détenues par la présente société "absorbante" sont annulées lors du transfert du patrimoine assimilé à la fusion par absorption; en contrepartie, les différents éléments des capitaux propres de la société "absorbée" ne sont pas repris dans les comptes de la société "absorbante".

L'écart éventuel entre la valeur à laquelle ces actions figuraient dans la comptabilité de la présente société "absorbante" et l'actif net de la société "absorbée" sera porté, conformément au § 7 dudit article 78 de l'Arrêté Royal susdit, au compte "résultats" de la présente société absorbante.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

D. REMUNERATION DU TRANSFERT

L'assemblée a constaté que, par application des articles 682 dernier alinéa et 726 § 2, 1° du Code des Sociétés, aucune action de la présente société "absorbante" n'a pu être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des six mille (6.000) actions qu'elle détient dans la société anonyme « L'ESPERANCE » "absorbée" et qui sont annulées lors du transfert du patrimoine.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « L'ESPERANCE » dissoute sans liquidation n'a donné lieu à aucune rémunération.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

E. REALISATION DU TRANSFERT

Est intervenu :

La société anonyme "L'ESPERANCE", ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Messidor 202. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Fernand Jacquet, soussigné, le quatorze août mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes au Moniteur belge du sept septembre suivant, sous le numéro 910907-156 Dont les statuts ont été modifiés pour la première et la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Fernand Jacquet, soussigné, en date du douze septembre deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge du quatre octobre suivant, sous le numéro 20001004-494.

Société dissoute sans liquidation entraînant le transfert de l'intégralité de son patrimoine à la présente société absorbante, titulaire de toutes les actions conférant le droit de vote aux assemblées générales, conformément aux résolutions prises par son actionnaire unique aux termes du procès-verbal dressé ce jour à onze heures trente par le Notaire soussigné, étant précisé que les résolutions ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote des résolutions concordantes par l'assemblée générale des associés/actionnaires de chacune des sociétés concernées par la fusion.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 551.993.

Ici représentée aux termes du procès-verbal des délibérations de son actionnaire unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale dressé ce vingt et un novembre deux mille deux par : Monsieur Jacques HOLLANDER-FRYDMAN, précité.

Laquelle société "absorbée" représentée comme dit est, a exposé qu'aux termes des résolutions prises par son actionnaire unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, celle-ci :

- a constaté que la société privée à responsabilité limitée « L'HERITAGE » était devenue titulaire de toutes les actions représentatives de son capital, comme suit : de cinq mille six cents (5.600) actions, le sept septembre mil neuf cent nonante, et des quatre cents (400) actions restantes, le onze septembre deux mille deux;

- a pris la résolution de dissoudre sans liquidation ladite société anonyme « L'ESPERANCE »;

- a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société anonyme « L'ESPERANCE » entraîne de plein droit le transfert de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique la société privée à responsabilité limitée « L'HERITAGE » "absorbante" conformément à l'article 682, 3° du Code des Sociétés.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées l'article 724 alinéa 2 du Code des Sociétés, au sein des deux sociétés concernées.

Ceci exposé, la société intervenante, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance de la situation financière et des statuts de la société « L'HERITAGE » "absorbante" et confirme vouloir transférer à ladite société "absorbante" l'intégralité de son patrimoine, actif et passif.

Ce transfert universel comprend sur base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille un les éléments suivants :

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE (en francs belges et en euros) sur base des comptes annuels de la "société absorbée" clôturés au trente et un décembre deux mille un

ACTIVEMENT

- Actifs immobilisés- Immobilisations financières: Actions et parts en portefeuille S.A. MAT/LMB28.000 actions S V N : quarante-neuf millions dix-sept mille trois cent soixante francs belges (un million deux cent quinze mille cent huit virgule soixante et un euros)- Actifs circulants:- Créances à plus d'un an avances actionnaires SPRL HERITAGE : six cent mille francs belges (quatorze mille huit cent septante-trois virgule soixante et un euros)- Créances à un an au plus : précompte mobilier à récupérer : soixante-cinq francs belges (un virgule soixante et un euros)- Valeurs disponibles Banque : neuf cent deux francs belges (vingt-deux

virgule trente-six euros)TOTAL quarante-neuf millions six cent dix-huit mille trois cent vingt-sept francs belges (un million deux cent trente mille six virgule vingt euros)PASSIVEMENT-

Capital: Capital souscrit: cinquante-trois millions de francs belges (un million trois cent treize mille huit cent trente-cinq virgule soixante-huit euros). Capital non appelé : trois millions de francs belges (septante-quatre mille trois cent soixante-huit virgule zéro six euros)- Bénéfices/pertes reportées: Pertes exercices antérieurs : quatre cent cinquante-sept mille nonante et un francs belges (onze mille trois cent trente virgule nonante-neuf euros). Pertes de l'exercice : trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux francs belges (huit cent cinquante-sept virgule vingt-sept euros) - Dettes à plus d'un an:SPRL E.I.C.C. : cent dix mille francs belges (deux mille sept cent vingt-six virgule quatre-vingt-trois euros)TOTAL: quarante-neuf millions six cent dix-huit mille trois cent vingt-sept francs belges (un million deux cent trente mille six virgule vingt euros) 49.017 360 FB

(1 215.108,61 EUR) 600.000 FB (14.873,61 EUR)65 FB (1,61 EUR)902 FB (22,36 EUR)49.618.327 FB (1 230.006,20 EUR)53 000.000 FB (1.313.835,68 EUR)- 3.000.000 FB (- 74.368,06 EUR)- 457.091 FB (- 11.330,99 EUR)- 34.582 FB (- 857,27 EUR)110.000 FB (2.726,83 EUR)-----49.618.327 FB (1 230.006,20 EUR)=====

Pour autant que de besoin, il est précisé que ce transfert comprend, en outre les éléments incorporels, tels que la dénomination, la clientèle, les relations commerciales, les contrats et marchés en cours, les licences de transport, de l'organisation technique, commerciale et administrative et le know-how.

Etant précisé que ce transfert comprend :

1. L'ensemble des garanties attachées aux contrats en cours;
2. Les actions judiciaires et extra-judiciaires relatives aux éléments transférés;
3. Les polices d'assurance en vigueur ainsi que les règlements des sinistres y relatifs.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La société "absorbée" a déclaré que son fonds de commerce est quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et qu'aucun élément de celui-ci n'est grevé de nantissement La société absorbée a déclaré en outre ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Le transfert est fait sur base des comptes annuels de la société "absorbée" arrêtés le trente et un décembre deux mille un; les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité de la société "absorbante" à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société "absorbée" à cette date. Toutefois les différents éléments des capitaux propres de la société "absorbée" ne sont pas repris dans les comptes de la société "absorbante" en contrepartie de l'annulation des actions de la société « L'ESPERANCE » détenues par la société "absorbante".

Toutes les opérations faites à partir du premier janvier deux mille deux, à zéro heure relativement au patrimoine transféré sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante conformément à ce que prévoient le "projet de fusion" et l'article 719-2° du Code des Sociétés.

A ce sujet, la société "absorbée" a déclaré qu' :

- aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et ce jour;
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée depuis la date de clôture de l'exercice social au trente et un décembre deux mille un;
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu depuis la même date en dehors des opérations normales d'exploitation .

Tous pouvoirs ont été conférés à Madame Claudine HOUSIAUX, administrateur de sociétés, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue G.E. Lebon 35, avec faculté de substitution, aux fins de rectifier la description du transfert, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission et, le cas échéant, de procéder aux mentions hypothécaires si celles-ci sont nécessaires, en vertu des nouvelles dispositions légales en matière de crédit hypothécaire.

2. Conformément à l'article 682 alinéa 1, 3° du Code des Sociétés, l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société "absorbée" est transféré à partir de ce jour à la société "absorbante" par l'effet de la loi.

En conséquence, la société "absorbante" a la propriété de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférés par la société absorbée à partir de ce jour et la jouissance de ceux-ci à partir du premier janvier deux mille deux.

3. La société "absorbante" déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine actif et passif transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée.

4. La société "absorbante" supportera avec effet au premier janvier deux mille deux, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

5. La société "absorbante" prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "absorbée" pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation et insolvabilité des débiteurs.

6. Les créances et droits de la société "absorbée" passent sans discontinuité à la société "absorbante"

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine par suite de dissolution sans liquidation.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transféré au siège social de la société absorbante toutes les fois qu'elle est faite au siège social de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à Madame Claudine HOUSIAUX, prénommée, aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

7. Les dettes de la société "absorbée" passent, sans discontinuité à la société "absorbante".

En conséquence, la société "absorbante" acquittera en lieu et place de la société "absorbée" tout le passif du présent transfert assimilé à la fusion par absorption; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société "absorbée", le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel de patrimoine par suite à la dissolution sans liquidation de "L'ESPERANCE" "absorbée", sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

8. Conformément à l'article 684 § 1 du Code des sociétés, les créanciers de chacune des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure et non encore échue à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de "fusion" peuvent, nonobstant toute convention contraire, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté, suivant les modalités dudit article.

La présente société absorbante pourra écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, sous déduction de l'escompte.

9. La société "absorbante" devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société "absorbée" étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

10. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société "absorbante" qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société "absorbée".

11. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la société absorbée, soit avec tous tiers, soit avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements, verbaux ou écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

12. Le transfert de patrimoine comprend d'une manière générale .

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société "absorbée" à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société "absorbée" envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que de l'exécution de toutes les obligations de la société "absorbée" envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société "absorbée" ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

13. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs au patrimoine transféré, à charge pour la société "absorbante" de les conserver.

14. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent transfert de l'intégralité du patrimoine seront à charge de la société "absorbante".

15. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

F. PRISE D'EFFET

L'assemblée a décidé que, conformément à l'article 724 alinéa 2 du Code des Sociétés, les décisions qui précèdent sortent leurs effets au moment du vote des décisions concordantes prises par les assemblées générales des actionnaires/associés des deux sociétés concernées par le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société « L'ESPERANCE » dissoute sans liquidation à la présente société.

L'assemblée a constaté que le présent transfert du patrimoine de la société « L'ESPERANCE » n'entraîne aucune modification de l'objet social et des statuts de la présente société « absorbante ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

G. DECHARGE

L'assemblée a décidé que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des associés de la présente société "absorbante" des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société « L'ESPERANCE » "absorbée" par suite de sa dissolution sans liquidation, vaudra décharge aux administrateurs de ladite société "absorbée" pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mille deux et la date de prise d'effet des résolutions définie au point II.F. qui précède.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLE 723 ALINEA 2 DU CODE DES SOCIETES

Conformément à l'article 723 alinéa 2 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

III. POUVOIRS: L'assemblée a conféré tous pouvoirs :

- au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent;

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

- au mandataire ci-après cité, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires au Registre du Commerce de Bruxelles et auprès de l'Administration de la T.V.A. et des autres Autorités compétentes. A cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.

A été désignée : la sprl J.JORDENS, rue du Méridien 32 à 1210 Bruxelles.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité. (on omet)

Maître Jean VINCKE, Notaire